

Formation des dirigeants et « Vie Associative »
« Se former pour mieux diriger »

BENEVOLES ET BENEVOLAT

L'ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

(La gestion sociale des clubs)



I - PREAMBULE

C'est le moment de la déclaration de revenus et, pour ceux qui ne le savent pas encore, tous les bénévoles des clubs et des comités peuvent prétendre à une réduction d'impôt, sous certaines conditions.

Les bénévoles ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

II - ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS / DON OUVRANT DROIT A UNE REDUCTION FISCALE

CONDITIONS

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général** au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent **être dûment justifiés et constatés** dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit **avoir renoncé expressément** à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) **dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.**

● **Les frais**

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels... etc.

COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- **75%** des versements jusqu'à 1000 Euros au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.
- **66%** du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres».

Exemple : Pour un revenu imposable de 12500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2500 € (20% de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66% de 2500 €).

En outre, les excédents (au-delà de 552 € et/ou de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie "inférieure" (66%) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont utilisés.

COMMENT PROCEDER ?

● **Pour en bénéficier, le bénévole doit :**

- joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : *«Je soussigné ... , certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association entant que don»*
(modèle joint en annexe)
- Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.
- Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par internet).

● **De son côté, l'association :**

- Comptabilise les frais (*comptabilisation en charges d'exploitation (D6.../C 468)*);
- Conserve les justificatifs ;
- Constate l'abandon de créance (*par une écriture de type (D 467/C7713) «Libéralités reçues»*) ;
- Délivre le reçu en cochant «autres» à la rubrique «nature du don».
(Conforme au modèle CERFA 11580*03)

● **En comptabilité, ces opérations doivent être enregistrées de la façon suivante :**

Prenons comme exemple l'abandon express des frais de déplacement pour un montant de 100 €. Ces frais doivent être constatés dans les comptes de l'association, en dépenses, même si ceux-ci n'ont pas été payés.

Enregistrement des frais de déplacement				
Date	Compte	Nature	Débit	Crédit
31/12/2015	625 Frais de déplacement	Frais de déplacement 2015 Monsieur X	100	
31/12/2015	461 Dette envers Mr. X	Frais de déplacement 2015 Monsieur X		100

Le bénévole ayant renoncé expressément au paiement des frais de déplacement qu'il a engagés, il est nécessaire de constater ce don.

Enregistrement du don				
Date	Compte	Nature	Débit	Crédit
31/12/2015	461 Dette envers Mr. X	Renonciation frais déplacement 2015 Mr. X	100	
31/12/2015	7581xx - Dons	Renonciation frais déplacement 2015 Mr. X		100

● **Évaluation des frais kilométriques :**

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique, sous réserves de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.).

BAREME 2025 APPLICABLE :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Quel barème kilométrique pour une voiture électrique ?

Si vous utilisez une voiture électrique pour vous rendre au travail, vous devez appliquer le même barème kilométrique que celui en vigueur pour les voitures thermiques. Néanmoins, une fois le montant de l'indemnité kilométrique calculé, vous devez lui ajouter une majoration de 20 % depuis 2021 (CGI ann. IV art. 6 B, modifié en dernier lieu par l'arrêté ECOE2202731A du 1-2-2022)

Pour 6 000 km parcourus non remboursés à titre bénévole avec un véhicule électrique de 5 CV, il est possible de faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\,000 \text{ km} \times 0,356) + 1\,391 = 3\,527$ €uros. Ce montant est majoré de 20 %, soit 4 232 €.

Attention

Une fausse déclaration coûte cher !

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenu (CGI, art. 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art. 1741).

Conseil

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais**, comme, par exemple :

« Je soussigné(e) _____ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

[Signature] »

En aparté

La possibilité d'**abandonner son droit à remboursement de frais en échange d'un reçu fiscal** délivré par l'association a avant tout été établie pour les bénévoles sportifs puisque c'est au détour d'une modification de la loi sur le sport que cette mesure a été prise.

Mais, devant l'importance phénoménale de la réduction d'impôt potentiellement générée par ces renoncements des bénévoles (les sportifs se déplaçant par milliers chaque week-end de compétition), **l'administration fiscale a tenté de « border » le système** pour que le coût en soit au moins contenu :

- tarif kilométrique automobile spécifique et bien inférieur au barème général ;
- distinction entre les pratiquants et les éducateurs sportifs ou simples accompagnateurs.

Il est ainsi indiqué que **les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport** n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons à l'association, même s'ils renoncent à leur remboursement.

En effet, leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer (le bénévolat devant rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte).

En revanche, **les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association**, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne nous dit toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers !

LES CINQ ETAPES DE LA REDUCTION D'IMPÔTS

Voici les différentes étapes de la procédure à suivre pour prétendre à cette réduction d'impôt.

- 1** - Le trésorier du club doit remettre au bénévole le formulaire CERFA n° 11580 01 intitulé "Reçu dons aux œuvres", qu'il aura préalablement rempli et fait signer par le président du club.
- 2** - Le bénévole contribuable joint ce document à sa déclaration de revenus, en vérifiant qu'il est dûment rempli. De cette manière, il est en droit d'attendre une réduction d'impôts dans la limite de 60% du montant des frais mentionnés et de 20% du revenu imposable du bénévole.
- 3** - Si ce document CERFA n'est pas fourni par le club, le bénévole peut le télécharger (*conforme au modèle CERFA 11580*30 annexé au BOI*)
- 4** - Attention : pour avoir droit à cette réduction d'impôt, le bénévole doit avoir renoncé expressément au remboursement de ses frais.
- 5** - Le bénévole doit conserver une photocopie du document CERFA, même si les fiches de frais kilométriques - au dos des convocations - sont gardées par la trésorerie du club.